



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n° 2019/DRIEE/UD77/008 du 1<sup>er</sup> février 2019  
à l'encontre de la société FABRIC EXPO  
pour son établissement situé au 18-20, Avenue du 8 mai 1945, à MITRY-MORY (77 290)**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

**VU** le récépissé de déclaration n°14731 du 15 mai 1996 au titre de la rubrique n°2410-2 "Ateliers ou l'on travaille le bois [...]";

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 155 en date du 23 juillet 1997 autorisant la Société Installations et Procédés d'Expositions à exploiter un entrepôt à MITRY-MORY (77290) située 18-20 Avenue du 8 mai 1945 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie n° E/18-2296 du 18 décembre 2018, établi suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2018 de l'établissement de la société FABRIC EXPO;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 20 mars 2007 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne actant la nouvelle raison sociale FABRIC EXPO pour le site de MITRY-MORY (77 290) ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de l'inspection des installations classées n° E/18-2296 du 18 décembre 2018 transmettant à la société FABRIC EXPO copie de son rapport susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le courrier n° E/18-2296 du 18 décembre 2018 informant la société FABRIC EXPO de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la société FABRIC EXPO suite au courrier n° E/18-2296 du 18 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la société FABRIC EXPO avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 06 DAIDD 1 IC 274 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 de respecter les dispositions visées à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 155 du 23 juillet 1997 en transmettant sous un délai maximal de 2 mois une étude technico-économique pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie évaluées à 600 m<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** le courrier de l'exploitant du 11 janvier 2008 par lequel il a transmis une étude technico-économique pour la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume de 600 m<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** le courrier de l'exploitant du 28 novembre 2008 dans lequel il indique que les travaux pour la construction d'un bassin de rétention de 600 m<sup>3</sup> des eaux d'extinction incendie seraient finalisés en août 2010 pour une réception en septembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2011, l'exploitant a transmis par courrier du 4 juillet 2013 un dimensionnement du bassin de rétention à l'aide de la méthode décrite dans le guide D9A conduisant à un volume de rétention de 594 m<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** le courrier de l'exploitant du 05 novembre 2013 dans lequel il a transmis un échancier relatif aux travaux nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction incendie avec un délai estimé de 8 mois environ ;

**CONSIDÉRANT** que le jour de la visite du 27 novembre 2018, l'exploitant a confirmé n'avoir réalisé aucun travaux de réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;

**CONSIDÉRANT** que la société FABRIC EXPO avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 06 DAIDD 1 IC 274 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 de respecter les dispositions visées à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 155 du 23 juillet 1997 relatif à l'interdiction du stockage de matières combustibles dans les deux chapiteaux;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 16 février 2007, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de matières combustibles sous les chapiteaux malgré l'arrêté de mise en demeure relatif à l'interdiction du stockage de matières combustibles dans les deux chapiteaux;

**CONSIDÉRANT** que la société FABRIC EXPO avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 063 en date du 26 mars 2007 engageant une procédure de consignation de la somme de 20 000 € afin de respecter les dispositions visées à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 155 du 23 juillet 1997 en supprimant de

manière immédiate le stockage de matières combustibles sous les deux chapiteaux et en permettant un stockage sur un autre site ;

**CONSIDÉRANT** que par lettre en date du 21 mars 2007, l'exploitant avait indiqué à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne que pour le 31 mars 2007, les matériaux combustibles seraient retirés des chapiteaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations avait constaté lors de la visite de site du 5 avril 2007 que le stockage de matières combustibles avait bien été retiré des chapiteaux pour être stocké à l'extérieur en limite de propriété ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 7 juin 2007, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne avait demandé à Monsieur le Trésorier Payeur Général d'arrêter la procédure de consignation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite de site du 27 novembre 2018, l'inspection des installations classées a de nouveau constaté la présence d'un stockage de moquettes et tissus dans l'un des deux chapiteaux

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué le jour de la visite d'inspection du 27 novembre 2018 que les moquettes et tissus étaient classés au feu M1 (combustibles ininflammables) ;

**CONSIDÉRANT** que même si les moquettes et tissus sont classés M1 (ininflammables), ces produits sont considérés comme des combustibles ;

**CONSIDÉRANT** que la société FABRIC EXPO ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 155 du 23 juillet 1997 ;

**CONSIDÉRANT** que la société FABRIC EXPO ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 155 du 23 juillet 1997 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Objet**

La société FABRIC EXPO, dont le siège est situé au 59, quai Rambaud, sur la commune de LYON (69 002), est mise en demeure pour son établissement situé au 18-20, Avenue du 8 mai 1945, sur la commune de MITRY-MORY (77290), de respecter :

- sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article suivant :

- **Article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 155 du 23 juillet 1997**

*"Aucun stockage de matières combustibles ne sera effectué sous les chapiteaux.*

*Les structures doivent être conçues et installées pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal correspondant à une pression dynamique de base de 0,47KN par mètre carré et d'une surcharge de neige de 0,1KN par mètre carré en projection horizontale.*

*L'ossature constituant la structure rigide de l'établissement ainsi que les dispositifs spéciaux éventuels de protection, doit permettre en cas d'affaissement de la couverture le maintien de volume suffisants pour assurer en toutes circonstances l'évacuation du personnel.*

*La couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement doivent être réalisées en matériaux de catégories M2. Le procès verbal de classement devra être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.*

*L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un bureau de vérification agréé du Ministère de l'Intérieur."*

- sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article suivant :

- **article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 155 du 23 juillet 1997**

*"Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.*

*Une vanne d'arrêt manuelle et automatique asservie à la détection automatique d'incendie sera implantée en amont du collecteur eaux pluviales de la zone industrielle.*

*L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées sous un délai de quatre mois une étude technico-économique visant à contenir les eaux d'extinction d'incendie évaluées à 600 m<sup>3</sup>."*

## **ARTICLE 2 – Sanctions**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FABRIC EXPO.

## **ARTICLE 4 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 5 – Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de MELUN - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 6 – Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire de MITRY-MORY,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FABRIC EXPO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> février 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne

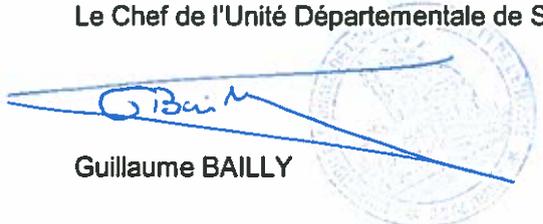
*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY



**DESTINATAIRES :**

- la société FABRIC EXPO,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- la Maire de MITRY-MORY
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.